



COUR TERRITORIALE DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
TECH-6

*Comparutions par vidéo en
matière de renvoi*

Les personnes détenues sous garde conformément à une ordonnance de renvoi ou une ordonnance de détention peuvent, sur demande, comparaître au moyen de la vidéoconférence.

Au moment de toute comparution devant la Cour, l'avocat peut demander que son client compare par vidéo lors de toute comparution ultérieure. L'avocat qui désire demander de remplacer une comparution en personne par une comparution par vidéo communique avec le superviseur des greffiers par téléphone au 667-3429 ou par courriel à l'adresse clerkssupervisor@gov.yk.ca au plus tard à midi le jour précédant la comparution prévue.

Les personnes non représentées qui sont détenues sous garde peuvent demander directement à la Cour, lors d'une comparution en personne, de comparaître par vidéo lors de toute comparution ultérieure. Les personnes non représentées qui veulent demander de remplacer une comparution en personne par une comparution par vidéo devraient être renvoyées à l'avocat de service pour obtenir l'aide nécessaire afin de présenter la demande au superviseur des greffiers.

Toutes les comparutions par vidéo précéderont les comparutions en personne figurant au rôle, sauf directive contraire du juge président. Les comparutions par vidéo seront appelées selon l'ordre d'ancienneté des avocats quant aux avocats qui présentent leur liste d'avocats comme l'exige la directive de pratique PC-1 (*Début d'audience et appel du rôle*).

Les comparutions par vidéo ne sont pas possibles dans les cas où l'avocat prévoit devoir conférer en privé avec son client pendant la comparution. Si, pendant une comparution par vidéo, l'avocat doit soudainement s'entretenir avec son client, il peut demander à la Cour de suspendre l'affaire pour lui donner l'occasion de téléphoner à son client.

Un maximum de deux co-accusés peuvent comparaître simultanément par vidéo à partir de deux endroits distincts du même établissement correctionnel. Il appartient au personnel du centre correctionnel d'éviter toute communication entre des personnes détenues sous garde qui sont assujetties à des ordonnances de non-communication.

Juge en chef K. Ruddy
6 avril 2018